



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION OCCITANIE

Autorité environnementale Préfet de région

**Projet de création d'un parc photovoltaïque au sol sur la
commune de Palaja (11)
présentée par HEXAGONE ENERGIE 2**

**Avis de l'autorité environnementale
sur le dossier présentant le projet
et comprenant l'étude d'impact**

Au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement (évaluation environnementale)

N° : 2017-005485

Avis émis le

19 OCT. 2017

DREAL OCCITANIE

Division Évaluation Environnementale Est
520 allées Henri II de Montmorency
34064 Montpellier Cedex 02

Division Évaluation Environnementale Ouest
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/>

Le Préfet de la région Occitanie

à

Monsieur le Préfet de l'Aude

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
de l'Aude
9 rue de Cougaing
lieu-dit CS 90109
11300 LIMOUX

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Service en charge de l'Autorité Environnementale : DREAL Occitanie - Direction Énergie
Connaissance / Département Autorité Environnementale / Division Évaluation Environnementale Est
Contact : Pascale FIEVET ; pascale.fievet@developpement-durable.gouv.fr

Vous m'avez transmis le 31 août 2017, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le dossier de création d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Palaja (11) déposé par la société HEXAGONE ENERGIE 2.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il devra être porté à la connaissance du public et être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public conformément à l'article R122-9 du code de l'environnement. Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

La DREAL Occitanie a accusé réception du dossier en date du 31 août 2017. En sa qualité d'autorité environnementale par délégation du Préfet de Région, la DREAL a disposé d'un délai de 2 mois à compter de cette date pour donner son avis sur ce projet, soit au plus tard le 31 octobre 2017.

Elle a pris connaissance de l'avis du Préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et de celui de l'agence régionale de santé (ARS).

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

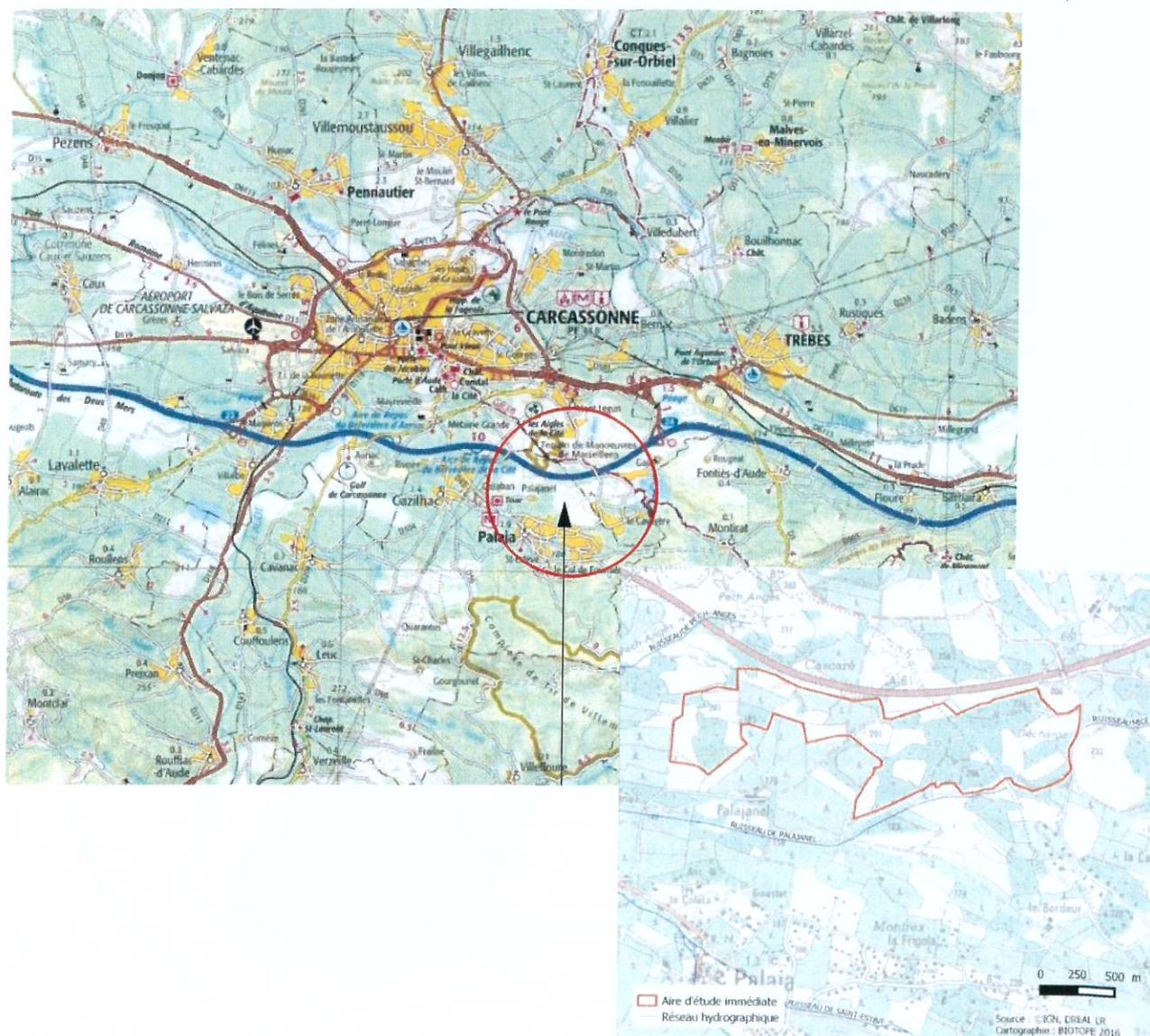
La démarche d'évaluation environnementale d'un projet doit permettre d'identifier, de décrire et d'évaluer les effets notables du projet, plan ou programme sur l'environnement et proposer des mesures pour éviter, réduire voire compenser les conséquences dommageables sur l'environnement et en assurer le suivi (L.122-1 du code de l'environnement).

L'autorité décisionnaire a l'obligation de fixer dans sa décision les engagements et les mesures à la charge du porteur de projet (L.122-3-1 et 5 du code de l'environnement).

Avis détaillé

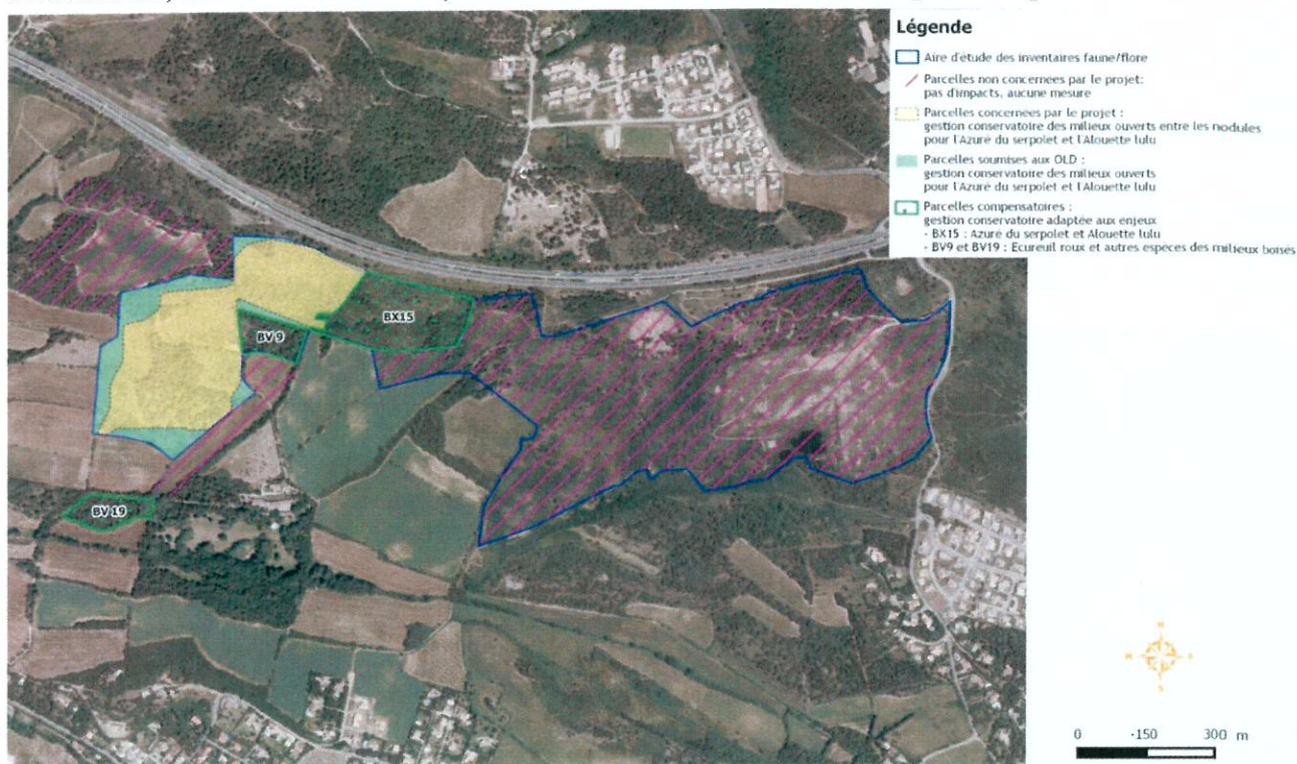
1. Contexte et Présentation du projet

Le projet se situe dans la plaine de l'Aude en limite nord des petites Corbières occidentales. Il est localisé au sud-est de Carcassonne, le long de l'autoroute A61, à 800 mètres au nord du bourg de Palaja. La zone d'étude du projet s'étend du domaine de Palajanel jusqu'à l'ancienne décharge d'ordure ménagère au lieu-dit "la Cavayère" sur la commune de Carcassonne. Les terrains choisis pour l'implantation sont d'anciennes terres agricoles, abandonnées depuis 30 ans, propriété du groupement foncier agricole du domaine de Palajanel. Les parcelles ont été classées au plan local d'urbanisme de Palaja en zone naturelle (Ner), secteur initialement dédié à la réalisation d'une centrale solaire photovoltaïque, pour l'implantation d'un premier projet abandonné en 2011.

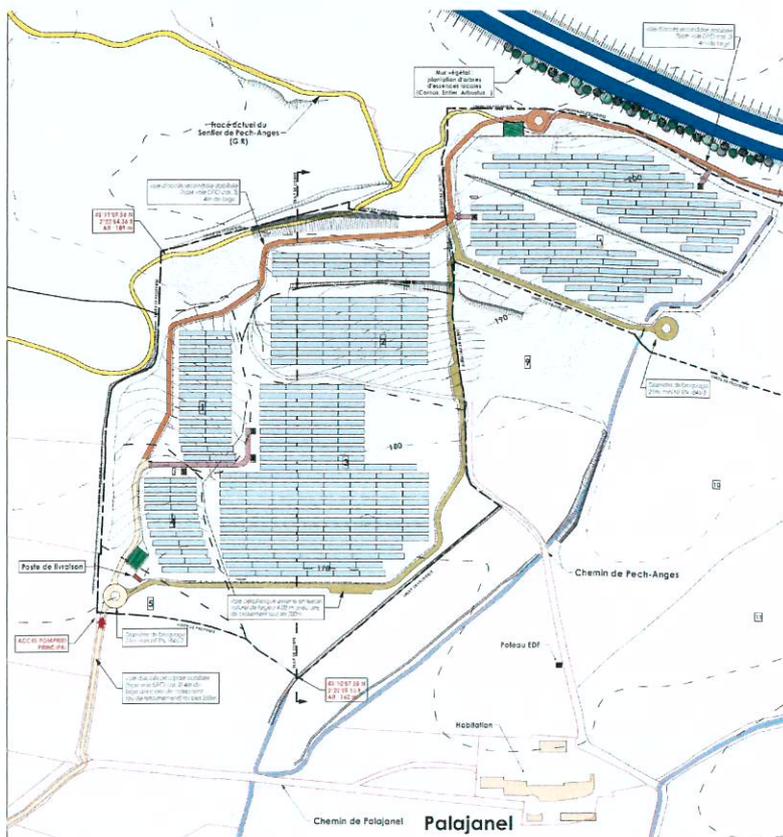


Ce projet de développement de production électrique à partir d'énergie solaire photovoltaïque s'inscrit dans le cadre de la politique énergétique nationale et des objectifs fixés par la directive européenne sur les énergies renouvelables. La loi de transition énergétique pour la croissance verte fixe l'objectif de porter à 32% la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie à l'horizon 2030 et à 40% de production d'électricité. Pour la filière solaire, l'arrêté du 24 avril 2016 porte l'objectif de développement de production d'ici 2018 à 10 200 MW de puissance installée. Au regard de ces engagements pris par la France, l'ex-région Languedoc-Roussillon a élaboré un schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE), approuvé le 24 avril 2013, qui définit

les grandes orientations et objectifs régionaux. L'autorité environnementale (Ae) précise que les orientations du schéma concernant le photovoltaïque conduisent à privilégier par ordre de priorité, les installations sur bâti, puis les centrales au sol sur des sites dégradés non agricoles (friches industrielles, délaissés routiers...) dans des zones où le réseau électrique n'est pas saturé.



Le parc photovoltaïque s'étend sur 18,16 ha dont 9,6 ha clôturés pour une puissance prévisionnelle de 6,32 MWc. Il se compose d'environ 22 572 panneaux de type monocristallin sur des structures fixes de 3 mètres de hauteur ancrées au sol par pieux battus ou vis, 5 postes de conversion et un poste de livraison électrique. Le projet prévoit la création de chemins d'accès en stabilisé de 4 mètres de large avec des aires de croisement et giratoires à l'extérieur des clôtures. L'accès est prévu par la RD 42, puis la route communale depuis le secteur de Palajanel au sud-ouest et également par les chemins communaux au nord-est. Le raccordement au réseau électrique est envisagé au poste source de "Moreau" sur la commune de Berriac à environ 6,5 km. Le projet prévoit des travaux de débroussaillage réglementaire sur une largeur de 50 m autour du parc photovoltaïque et la pose de deux citernes souples de 180 m³ pour la lutte contre les incendies. L'entretien de la végétation est préconisé par fauche mécanique tardive.



La durée des travaux n'est pas précisée. La phase d'exploitation du parc est envisagée sur 25 ans minimum. À la fin de la période d'exploitation, un démantèlement des installations sera réalisé pour

remettre les terrains dans leurs états d'origine ou le remplacement des modules par d'autres plus performants pour une nouvelle période d'exploitation.

2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae

Biodiversité : le projet s'implante sur des terrains agricoles abandonnés depuis plus de trente ans, en cours de recolonisation naturelle. L'aire d'étude est susceptible d'accueillir des habitats naturels d'intérêt communautaire colonisés par des espèces de faune et de flore patrimoniales ou protégées.

Paysage : l'aire d'étude présente des sensibilités fortes par la proximité de la cité de Carcassonne et du Canal du midi, tous deux sites classés inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO.

Risque incendie : la zone du projet est identifiée dans le plan de prévention des risques d'incendies de forêt (PPRif) du massif de la Cavayère en zone rouge avec un aléa feu de forêt fort.

3. Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend les éléments prévus à l'article R 122-5 du code de l'environnement en vigueur à la date de dépôt du dossier.

L'Ae constate l'absence de présentation de la démarche itérative qui a conduit au choix du parti d'aménagement. L'étude n'explique pas les raisons qui ont amené à identifier le périmètre d'accueil du projet sur le secteur de Palajanel (identique au projet initial de 2011). La conduite d'une évaluation environnementale sur une zone d'étude élargie aurait dû aboutir à proposer un projet de moindre impact sur l'environnement. Or, l'Ae constate que l'aménagement est situé sur un secteur dont l'enjeu est qualifié d'assez fort, sans que ce choix ne soit questionné par le porteur de projet. En outre, l'Ae relève que le site de l'ancienne décharge "La cavayère" est écarté sans justification alors qu'il apparaît en cohérence avec les recommandations nationales (implantation sur des terrains dégradés) et est également classé au PLU de Carcassonne en zone 1AUER dédiée à la production d'énergie solaire et renouvelable. L'Ae recommande d'expliquer la localisation retenue au regard des sensibilités environnementales identifiées dans l'état initial et de conduire la démarche effective d'évitement et de réduction.

Concernant les inventaires naturalistes, des journées supplémentaires ont été réalisées pour compléter le diagnostic faune flore de 2009 et 2010 : deux jours en mai 2015 respectivement pour la faune et pour la flore et 5 jours d'enregistrement de l'activité des chauves-souris en mars 2016, groupe initialement non inventorié. Ces inventaires ne couvrent pas l'ensemble de la période favorable à l'observation de la faune et de la flore. Par ailleurs, la zone prospectée est différente et a été élargie sans que soit précisé la zone sur laquelle porte les compléments. La pression d'inventaire naturaliste est insuffisante pour une évaluation correcte et l'Ae recommande de réaliser des inventaires complets sur la totalité de l'aire d'étude afin de caractériser correctement les enjeux et d'éclairer les choix d'aménagement.

L'analyse paysagère comprend une présentation des unités paysagères, une analyse des sensibilités sur les sites inscrits et classés, les monuments historiques, les zones habitées et les axes de communication, une carte des zones visuellement impactées. Des coupes topographiques auraient pu utilement être intégrées à l'analyse des impacts. Le nombre de photomontages, deux dans la zone immédiate et un dans la zone rapprochée, est insuffisant pour rendre compte de l'insertion du projet dans son environnement. De plus, ces photomontages n'intègrent pas l'ensemble des aménagements du projet à savoir clôtures, citernes incendie, poste de livraison, voies d'accès, débroussaillage. L'Ae recommande, à partir des sensibilités identifiées dans l'état initial, de sélectionner les secteurs ou les points de vue depuis lesquels des photomontages devront être réalisés et d'identifier les coupes topographiques à produire, en intégrant l'ensemble des aménagements nécessaires au projet.

4. Prise en compte de l'environnement

Le paysage

Au sein de l'unité paysagère des petites Corbières occidentales et en limite de la plaine vallonnée du Carcassès, le projet s'insère dans un paysage agricole constitué d'une mosaïque de parcelles (champs ou prairies), de formes irrégulières et de dimensions inégales, limitées et closes par des haies vives bordant des chemins et ponctué de bosquets revêtant un caractère bocager singulier.

L'analyse des sensibilités met en évidence que plusieurs bourgs (Cazilhac, Montirat, Trèbes, Villemoustaussou, Bouilhonnac), des quartiers de Carcassonne et plusieurs hameaux de Palaja sont susceptibles d'avoir des vues sur le projet. Concernant les axes de circulation, l'autoroute A61 offre des vues directes sur le projet, des sections des RD 3030, RD 104, RD 304 et la RD42 présentent également des vues possibles. Les sensibilités depuis le site classé du canal du midi sont qualifiées de très faibles et celles depuis le site des abords de la cité de Carcassonne et extension de modérées à fortes.

L'identification de nombreuses vues potentielles depuis les bourgs et les axes de circulation, devrait conduire à étudier l'impact de ces covisibilités avec le projet. Or, une seule vue depuis le hameau de Ginestet à Palaja est produite. Les zones habitées et les sections d'axes routiers susceptibles d'être impactées visuellement par le projet ne sont pas correctement analysées. L'étude paysagère affirme que le projet est peu visible à l'échelle locale sans le démontrer. En effet, le nombre de vues et de photomontages restent très insuffisants pour permettre d'attester de l'absence de visibilité du projet dans les aires rapprochée et éloignée. L'Ae recommande de compléter l'analyse paysagère par la réalisation de vues et photomontages depuis les lieux habités et voies de circulation susceptibles d'avoir des perceptions sur le parc et identifiés dans l'état initial.

L'analyse des effets du projet sur les deux sites classés ne répond pas aux attendues d'une évaluation environnementale sur des biens patrimoniaux et culturels mondiaux classés à l'UNESCO dont la préservation constitue un enjeu majeur pour la région. Deux vues, l'une depuis les remparts de la cité et l'autre depuis l'écluse du Fresquel sur le canal du midi, sont proposées pour justifier de l'absence de relation visuelle entre les sites classés et le projet. L'Ae recommande de réaliser une évaluation des perceptions cumulés sur l'ensemble du linéaire du canal du midi susceptible d'être impacté et, depuis les secteurs de la cité de Carcassonne et ses abords identifiés dans la carte de zone d'influence visuelle.

Concernant les mesures paysagères, l'étude propose de conserver la végétation existante qui permet le maintien d'écrans visuels naturels autour de la centrale et en limite les perceptions. L'Ae recommande de cartographier les structures végétales (haie, bosquet) et éléments structurant le parcellaire et de localiser les écrans visuels naturels conservés autour du site en vérifiant que leur implantation est compatible avec les prescriptions réglementaires de lutte contre l'incendie. La réalisation d'une haie le long de l'A61 est préconisée afin de limiter les perceptions depuis l'infrastructure. La faisabilité et l'efficacité de la mesure reste à préciser dans l'étude d'impact, les terrains étant la propriété d'ASF gestionnaire de l'A61. Les plantations proposées sont à adapter au contexte local et aux espèces déjà présentes sur le site d'étude et devront être constituées d'essences peu combustibles. L'Ae recommande également de proposer un traitement architectural des locaux techniques et l'enfouissement des deux citernes DFCI afin de réduire l'impact paysager.

Habitats naturels, faune et flore

L'Ae relève que l'analyse des enjeux est réalisée à partir d'inventaires naturalistes incomplets qui ne permettent pas une évaluation appropriée des incidences du projet. L'étude d'impact met d'ores et déjà en évidence, sur la zone d'emprise du projet, des sensibilités fortes concentrées sur les milieux ouverts : les "friches" en cours d'évolution vers des pelouses, les garrigues et les pelouses sèches

méditerranéennes identifiées comme habitat d'intérêt communautaire prioritaire. L'implantation proposée n'évite pas les secteurs à enjeux les plus sensibles.

Plusieurs espèces protégées d'oiseaux, d'insectes et de mammifères sont impactées directement par le projet de parc. La pression d'échantillonnage des inventaires étant insuffisante, l'état initial ne permet pas de déterminer correctement toutes les espèces concernées. Les premiers résultats permettent toutefois de relever des impacts sur :

- un oiseau : l'Alouette lulu qui trouve refuge dans les landes entrecoupées de zones ouvertes ;
- deux papillons, la Zygène cendrée et l'Azuré du serpolet qui effectuent l'ensemble de leur cycle de vie sur l'emprise ;
- un mammifère : l'écureuil roux qui utilise les boisements de l'aire d'étude.

Les impacts identifiés sur ces espèces protégées ne conduisent pas à redéfinir le projet en proposant les mesures d'évitement possibles dans l'aire d'étude élargie. L'étude conclut à juste titre à des impacts résiduels notables sur des espèces protégées et propose une mesure de compensation. L'Ae rappelle que l'atteinte aux espèces protégées nécessite une demande de dérogation à la stricte protection des espèces dans le respect des conditions de l'article L.411-2 du code de l'environnement. L'Ae recommande, une fois les compléments d'inventaire réalisés, de revoir l'emprise du projet afin de mieux prendre en compte les enjeux identifiés dans l'état initial sur la biodiversité.

Risques

Le projet est situé en zone rouge du PPRif de la Cavayère où les fermes photovoltaïques sont admises sous conditions. En effet, les projets photovoltaïques sont susceptibles d'avoir des incidences sur le risque incendie en modifiant l'aléa feu de forêt. Le projet prévoit l'installation de deux citernes de 180 m³, la réalisation de chemins d'accès répondant aux caractéristiques des voies de lutte contre l'incendie (DFCI) et d'aires de retournement (3 giratoires) et deux aires de croisement. Conformément aux obligations de la zone rouge, le débroussaillage doit être porté à 100 mètres et non 50 mètres comme indiqué dans l'étude d'impact. Par ailleurs, l'ensemble des mesures de lutte contre les incendies sont à reprendre et détailler dans la partie « Mesures envisagées pour supprimer et réduire les effets du projet » de l'étude d'impact.

L'étude d'impact ne comporte pas l'évaluation de l'impact du projet sur l'aléa induit et les enjeux existants de lutte terrestre ou aérienne contre les feux de forêt. Cette analyse doit porter sur l'analyse des enjeux humains et des biens et réaliser une évaluation de la vulnérabilité des installations aux incendies. Pourtant, il est indiqué qu'une étude visant à démontrer l'absence d'augmentation du risque et justifier des mesures de défense incendie a été produite. L'Ae recommande d'apporter ces éléments d'évaluation et de vérifier la compatibilité des mesures du projet avec les obligations réglementaires prescrites par le PPRif.

5. Conclusion

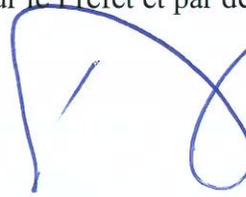
L'étude nécessite d'être complétée pour justifier du choix du site et des mesures proposées. En l'état, le parti d'aménagement proposé ne permet pas de garantir l'absence d'impact résiduels sur le paysage et la biodiversité, particulièrement vis-à-vis des espèces protégées.

L'Autorité environnementale recommande :

- de compléter l'analyse paysagère par la réalisation de vues et photomontages depuis les lieux habités et les voies de circulation identifiés dans l'état initial ;
- de réaliser une évaluation appropriée des incidences sur les sites classés, de la cité de Carcassonne et du Canal du midi, inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO ;

- d'accroître la pression des inventaires afin de couvrir l'ensemble des groupes faunistique et floristique sur l'ensemble de l'aire d'étude ;
- de réaliser une analyse détaillée et argumentée des impacts sur la faune, la flore et les habitats naturels et d'étudier des solutions alternatives pour respecter la démarche éviter puis réduire les effets du projet avant le cas échéant de proposer de les compenser ;

Pour le Préfet et par délégation,



Frédéric DENTAND
Directeur Adjoint DEC